

La Commission pour les recommandations relatives à la présentation des comptes propose une recommandation complémentaire destinée aux sociétés cotées. N'ayant aucun accès aux données internes, leurs destinataires ont des exigences plus élevées en matière d'information concernant les publications que pour les entités privées. Aussi, une recommandation complémentaire relative à la présentation des comptes pour les sociétés cotées devrait-elle en priorité régler les questions de publication.

 CONRAD MEYER

 DANIEL SUTER

EXTENSION MESURÉE DES SWISS GAAP RPC POUR LES SOCIÉTÉS COTÉES

Une nouvelle recommandation pour les entités cotées

1. INTRODUCTION

Les Swiss GAAP RPC s'adressent en priorité aux petites et moyennes entreprises (PME) à rayonnement national. Ces trois dernières années, diverses entreprises cotées au «Main Standard» de la SIX Swiss Exchange ont opté pour un changement des *International Financial Reporting Standards (IFRS)* aux Swiss GAAP RPC et sont désormais cotées au «Domestic Standard». De ce fait, les Swiss GAAP RPC font l'objet d'un regain d'attention sur le marché des capitaux. Il convient donc de vérifier si les Swiss GAAP RPC existantes répondent aux exigences en matière de présentation des comptes des sociétés cotées. La *Commission pour les recommandations relatives à la présentation des comptes (Commission)* a pour but de consolider également les Swiss GAAP RPC comme normes reconnues pour les sociétés cotées au «Domestic Standard». Dans ce contexte, les exigences de la Bourse suisse doivent également être prises en compte, au même titre que les tendances internationales en matière de présentation des comptes. Les Swiss GAAP RPC refusent délibérément de suivre la tendance croissante de normes très détaillées comme c'est le cas avec les IFRS.

L'analyse a fait ressortir de possibles lacunes dans la publication, voire les aspects qui sont importants pour les sociétés cotées et qui n'ont jusqu'à présent pas été explicitement régis par les Swiss GAAP RPC. Deux tables rondes ont été organisées pour discuter des besoins des utilisateurs et des destinataires externes. À cette occasion, le projet a été présenté directement aux utilisateurs concernés ainsi qu'à certains analystes financiers. Des divergences d'opinion importantes apparaissent en particulier au niveau des rapports sectoriels. Les différentes opinions sont prises en compte sur la base des deux variantes qui sont ensuite soumises à la consultation. Enfin, de possibles arguments contre/en faveur de l'établissement de rapports par segment sont résumés:

Arguments contre les rapports sectoriels:

→ charge élevée liée à la transmission des résultats par segment de rapport étant donné que les frais et revenus sont affectés aux unités d'imputation. Si les Swiss GAAP RPC venaient à exiger une publication en fonction des résultats par segment de rapport, plusieurs entreprises seraient contrain-

tes de remodeler leur reporting externe, ce qui pourrait engendrer des coûts importants. → Avec les comptes annuels, les clients et fournisseurs obtiennent des informations trop étendues, ce qui vaut en règle générale pour les entreprises relativement petites. Il est tout à fait possible que le segment d'une grande entreprise soit plus important que l'ensemble d'une entreprise de taille moyenne. La segmentation des moyennes entreprises en segments encore plus petits impliquera un aperçu plus approfondi des marges et structures de coûts des entreprises concernées. Il pourrait en découler, toujours en comparaison avec les grandes entreprises, un désavantage concurrentiel. → L'utilité des informations par segment dépend de la fiabilité du classement, de la ventilation et du regroupement des unités opérationnelles. De plus, certaines entreprises argumentent dans la pratique en déclarant qu'elles sont composées d'un seul segment. Dans le cas des segments de rapport de type géographique, la présentation transmet une image très limitée car l'optimisation purement fiscale est fréquente dans ce domaine.

Arguments en faveur de l'établissement de rapports sectoriels:

→ les Swiss GAAP RPC pour les sociétés cotées s'adressent principalement aux usagers professionnels des informations financières. À cet égard, la communication des contributions aux résultats de chaque segment au résultat global de l'entreprise constitue l'un des éléments clés de l'analyse financière. Les comptes sectoriels permettent aux usagers externes d'obtenir l'évaluation complète d'une entreprise (sum-of-the-parts, évaluation méthode DCF par branche d'activité) et entraînent une estimation plus objective et plus juste, en particulier pour les conglomérats. → Aujourd'hui déjà, une entreprise doit disposer des données exigées afin d'assurer l'orientation financière et stratégique en interne. Les comptes sectoriels permettent aux investisseurs d'estimer et de pouvoir vérifier la génération de valeur de la stratégie appliquée. Ils servent ainsi d'instrument de contrôle pour les investisseurs externes et permettent une meilleure estimation des perspectives de croissance et du profil de risque de l'entreprise. → Les Swiss GAAP RPC existantes s'écartent des exigences internationales en vigueur pour les sociétés cotées du fait que, pour les branches d'activité, seule la publication des revenus des

Tableau: **COMPARAISON DATE DU CHANGEMENT ENTREPRISES SANS/AVEC COTATION**

Date de changement	Utilisateur Swiss GAAP RPC sans cotation	Utilisateur Swiss GAAP RPC avec cotation
Bilan au 31 décembre 2010/1 ^{er} janvier 2011	Bilan en application de la norme actuelle	Passage aux Swiss GAAP RPC
Bilan au 31 décembre 2011/1 ^{er} janvier 2012	Passage aux Swiss GAAP RPC	Bilan en application des Swiss GAAP RPC
Bilan au 31 décembre 2012	Bilan de l'exercice précédent en application des Swiss GAAP RPC	Bilan de l'exercice précédent en application des Swiss GAAP RPC
Compte de résultat et tableau de flux de trésorerie 2011	Compte de résultat et éventuellement tableau de flux de trésorerie en application de la norme actuelle	Compte de résultat et tableau de flux de trésorerie en application des Swiss GAAP RPC
Compte de résultat et tableau de flux de trésorerie 2012	Compte de résultat et tableau de flux de trésorerie en application des Swiss GAAP RPC	Compte de résultat et tableau de flux de trésorerie comparatifs en application des Swiss GAAP RPC

segments est exigée, et non la publication du résultat sectoriel utilisé par la direction pour l'orientation de l'entreprise.

2. RÈGLES NOUVELLEMENT PROPOSÉES

2.1 Société cotée en bourse. En vertu du *Code des obligations suisse (CO)*, le terme «Société ouverte au public» est défini comme suit: sociétés qui ont des titres de participation cotés en bourse, sont débitrices d'un emprunt par obligations ou dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes consolidés d'une société susmentionnée [1]. Les Swiss GAAP RPC définissent les «sociétés ouvertes au public» comme des entités dont les droits de participation et/ou les droits de créance sont cotés ou qui sont en mesure d'envisager une cotation.

2.2 Première application des Swiss GAAP RPC. Conformément aux réglementations en vigueur, les PME doivent, dans le cadre du changement, publier le bilan de l'exercice précédent en conformité avec les Swiss GAAP RPC [2]. En revanche, les sociétés cotées doivent présenter des comptes annuels accompagnés des données de l'exercice précédent, p. ex. l'année 2012 et l'année 2011 (cf. *tableau*).

2.3 Rémunérations liées aux actions. Pour ce type de rémunération, les collaborateurs (dirigeants) sont dédommagés avec des actions de l'entité. Dans ce cas, l'entité doit fournir ses propres actions (ou procéder à une nouvelle émission), actions qui sont alors remises gratuitement ou à un cours avantageux. Le traitement comptable des propres actions acquises est défini par les Swiss GAAP RPC [3]. L'octroi de ces propres actions représente par définition une charge [4]. Celle-ci doit être saisie pour la période concernée en tant que frais de personnel tandis que les collaborateurs concernés reçoivent la rémunération (souvent, la perception de cette rémunération dépend du rattachement d'un collaborateur à l'entité sur une période précise). La charge est directement comptabilisée par le biais des fonds propres.

La prime peut éventuellement être versée en espèces. Dans ce cas, la valeur de la prime se base sur la valeur des actions de l'entité. La prime due est saisie comme dette.

S'il est prévu de verser uniquement une prime en espèces, il s'agit d'un bonus «normal» qui ne doit pas être considéré comme une rémunération liée aux actions.

2.4 Branches d'activité à céder. Dans la mesure où une entité cède une branche d'activité et a publié cette décision, le produit net des livraisons et des prestations, le bénéfice opérationnel et le flux de l'activité d'exploitation de cette branche d'activité doivent être présentés séparément. L'objectif consiste à informer les destinataires de l'envergure de la future activité.

2.5 Résultat par droit de participation. Un indicateur important des sociétés ouvertes au public cotées est le résultat par droit de participation. Ce paramètre est plus facile à comparer avec d'autres entreprises que le résultat du groupe en termes absolus. Le résultat par droit de participation doit être indiqué non dilué et dilué. Pour ce qui est des chiffres non dilués, le résultat du groupe est divisé par le nombre moyen de droits de participation en suspens (nombre total des droits de participation moins les droits de participation détenus par l'entité elle-même). Pour le calcul du résultat dilué par droit de participation, l'effet des options émises ou des obligations convertibles doit notamment être pris en compte. Cela peut avoir une influence sur le résultat du groupe publié ainsi que sur le nombre de droits de participation. Les Swiss GAAP RPC exigent des sociétés cotées qu'elles publient le mode de calcul des indicateurs sans établir elle-même une prescription à cet égard.

2.6 Écarts par rapport aux taux d'imposition pondéré en moyenne prévisible. Les impôts courants et différés sur les bénéfices doivent être établis séparément pour chaque clôture individuelle [5]. De plus, les impôts différés sur les bénéfices doivent être pris en compte dans le cadre de la clôture du groupe [6]. La délimitation des impôts différés sur les bénéfices est effectuée sur la base des taux d'imposition déterminants. Ce sont les taux d'imposition réellement prévus ou, dans la mesure où ils ne sont pas connus, les taux en vigueur au moment de la comptabilisation qui sont déterminants [7]. «Pour la détermination du poste impôts différés, on applique le taux d'imposition réellement prévu pour chaque

entité fiscale au niveau du bilan consolidé. L'application d'un taux moyen uniforme et approprié pour le groupe entier ou d'un taux moyen prévisible est admise.» [8]

Désormais, la norme complémentaire imposée aux sociétés ouvertes au public cotées exige la publication du taux d'imposition moyen prévisible sur la base du résultat ordinaire. Il s'agit en fait de savoir à quel taux d'imposition les différences entre les valeurs selon les Swiss GAAP RPC et les valeurs établies selon les principes de droit fiscal seront imposées à l'avenir lors de leur ajustement.

En outre, les écarts importants entre le taux moyen prévisible et le taux effectif doivent être publiés. Le taux d'imposition effectif se calcule sur la base du rapport entre l'impôt sur les bénéfices et le bénéfice/perte avant impôt sur les bénéfices. Étant donné que les Swiss GAAP RPC autorisent la saisie des actifs provenant de l'exploitation des reports de perte fiscaux uniquement s'ils peuvent être vraisemblablement réalisés par suffisamment de bénéfices imposables, l'utilisation des impôts issus des reports de pertes non saisis jusqu'alors risque d'exercer une influence majeure [9]. Les autres écarts doivent être publiés uniquement s'ils sont significatifs. Exemples à ce sujet: → pertes fiscales dont l'affectation est difficile à évaluer, d'où l'absence de saisie des actifs; → charges et produits qui ne sont pas imposables, ou seulement partiellement; → impôts répressifs.

2.7 Actifs et engagements d'ordre financier. Concernant les actifs et engagements d'ordre financier, il en va de la présentation de principes d'évaluation et de conditions. Celle-ci peut se dérouler par groupes d'instruments similaires ou individuellement et concerne par exemple le taux d'intérêt, la durée ou la monnaie. Quant aux dettes d'ordre financier, leur traitement doit également être publié. Il est donc permis de décomposer et de saisir un emprunt à option dans la partie intégrante des fonds propres et des fonds étrangers sur le plan comptable.

2.8 Établissement du rapport sectoriel. L'établissement du rapport sectoriel conformément aux Swiss GAAP RPC 30/42 présente en annexe la répartition du produit des livraisons et des prestations par région géographique et par branche d'activité [10]. Actuellement, 44 entreprises présentant des comptes annuels Swiss GAAP RPC sont cotées au «Domestic Standard» de la SIX Swiss Exchange. Une entreprise n'établit aucun rapport sur le chiffre d'affaires (phase de démarrage) et une autre publie uniquement les revenus issus des intérêts. Hormis les segments «Autres» ou «Éliminations», les 42 entreprises restantes fournissent un rapport sur un total de 126 branches d'activité (moyenne 3.00) et sur 137 secteurs géographiques (moyenne 3.31). Le maximum se situe à huit secteurs géographiques. Dix entreprises indiquent une seule

branche d'activité ou un seul secteur géographique. Trois entreprises font état de produits nets des livraisons et des prestations de plus de CHF 1 milliard. La moyenne de toutes les entreprises s'établit à CHF 421 millions. Hormis les trois entreprises avec des produits nets des livraisons et des prestations supérieurs à CHF 1 milliard, → le produit net moyen s'établit à CHF 273 millions, → la moyenne des branches d'activité faisant l'objet d'un rapport 2,85, → la moyenne des secteurs géographiques faisant l'objet d'un rapport 3,15.

Conformément aux réglementations des Swiss GAAP RPC en vigueur jusqu'à présent, les produits nets doivent être présentés par segment. Dorénavant, la mesure du résultat utilisée par segment doit être publiée. La base est constituée du niveau de direction le plus élevé pour les comptes sectoriels utilisés pour la gestion de l'entreprise. Les branches similaires économiquement peuvent être regroupées pour la publication externe dans la mesure où la conformité des comptes sectoriels n'est pas compromise. De l'avis de la Commission, une entreprise peut disposer de comptes sectoriels qui représentent soit les secteurs d'activité ou les secteurs géographiques et en mesurent le résultat économique. Il n'est pas crucial de savoir si le résultat est présenté au niveau du résultat d'exploitation, du résultat avant amortissements réalisés sur les immobilisations corporelles et incorporelles ou au niveau du bénéfice brut. Concrètement, une entreprise ne doit pas ajuster l'établissement de rapport interne pour répondre aux exigences du complément de recommandations pour les entreprises cotées. Il importe de respecter la continuité. Par conséquent, une fois sélectionnée, la publication ne peut être modifiée que si la nouvelle présentation intervient dans le sillage d'un changement fondamental du champ d'activité de l'entité ou si la pertinence en ressort renforcée [11]. Dans ces conditions, le destinataire des informations peut analyser et comprendre l'évolution des parts de l'entreprise, ce qui facilite sa prise de décision.

2.9 Établissement du rapport intermédiaire. L'établissement du rapport intermédiaire correspond en grande partie à la norme actuelle Swiss GAAP RPC 12 Établissement du rapport intermédiaire. Les entreprises dont les droits de participation sont cotés doivent respecter ces normes.

3. CONCLUSION

La Recommandation complémentaire destinée aux sociétés cotées représente aux yeux de la Commission une extension importante pour une partie délimitée des utilisateurs de Swiss GAAP RPC. Vu l'importance accrue de l'établissement des rapports financiers pour le marché des capitaux, une adaptation de la réglementation pour les sociétés cotées est justifiée sans pour autant nuire à l'objectif de fournir une base stable et fiable de présentation des comptes. ■

Notes: 1) Art. 727 CO. 2) Cf. Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, cadre conceptuel, ch. 8. 3) Cf. Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, Swiss GAAP RPC 24 Fonds propres et transactions avec les actionnaires. 4) Cf. Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, cadre conceptuel, ch. 22. 5) Cf. Fondation pour les recommandations rela-

tives à la présentation des comptes, Swiss GAAP RPC 11 impôts sur les bénéfices. 6) Cf. Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, Swiss GAAP RPC 30 comptes consolidés, ch. 25–28. 7) Cf. Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, Swiss GAAP RPC 11 impôts sur les bénéfices, ch. 8. 8) Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, Swiss

GAAP RPC 30 comptes consolidés, ch. 28. 9) Cf. Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, Swiss GAAP RPC 11 impôts sur les bénéfices, ch. 23. 10) Cf. Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, Swiss GAAP RPC 30 comptes consolidés, ch. 42. 11) Cf. Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, cadre conceptuel, ch. 30.

MISE EN CONSULTATION DE LA RECOMMANDATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES SOCIÉTÉS OUVERTES AU PUBLIC COTÉES

La Commission pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, soucieuse de constamment améliorer les recommandations, a examiné la création d'une norme complémentaire pour les sociétés ouvertes au public cotées.

Différentes sociétés cotées au «Main Standard» de la bourse SIX Swiss Exchange ont décidé, ces trois dernières années, de passer des normes internationales (IFRS) aux Swiss GAAP RPC et sont désormais cotées au «Domestic Standard». Les raisons invoquées ont notamment été l'accroissement de la densité des règles, le rehaussement de la complexité, le développement dynamique des normes et l'absence de rapport coût/profit dans les IFRS. Cela étant, les normes RPC bénéficient d'une attention croissante sur le marché des capitaux. Les Swiss GAAP RPC s'adressent d'abord aux petites et moyennes entités ayant un rayonnement national. Il y a donc lieu d'examiner si les Swiss GAAP RPC actuelles suffisent aux exigences de présentation des comptes des sociétés cotées. La Commission s'est également donné pour but de renforcer les Swiss GAAP RPC comme normes reconnues pour les sociétés ouvertes au public cotées au «Domestic Standard». En l'occurrence, il convient de tenir compte des souhaits de la bourse suisse et de respecter la tendance internationale en matière de présentation des comptes. L'analyse a fait apparaître des lacunes éventuelles, notamment dans la publication. Les destinataires des comptes annuels imposent des exigences plus élevées aux sociétés ouvertes au public cotées qu'aux entités détenues en privé car ils n'ont pas accès aux informations internes existantes. La création d'un rapport sectoriel est donc un thème central.

En créant une norme complémentaire pour les sociétés ouvertes au public cotées, la Commission RPC aimerait réagir de manière proactive au changement de la situation. C'est pourquoi elle propose dans le cadre de cette mise en consultation une «recommandation complémentaire pour les sociétés ouvertes au public cotées». Les recommandations sont applicables aux comptes individuels ou consolidés des sociétés ouvertes au public cotées. Le contenu en a été discuté préalablement lors de deux audiences avec les intéressés directs (utilisateurs) et les destinataires (analystes financiers). Les avis étant très partagés sur le rapport sectoriel, il a donc été décidé de présenter deux variantes dans la mise en consultation, tenant compte aussi bien des souhaits des analystes et des destinataires que des remarques des utilisateurs.

Variante 1

Introduction de la recommandation complémentaire suivante pour les sociétés ouvertes au public cotées. Les dispositions sur le rapport intermédiaire selon la Swiss GAAP RPC 12 ainsi que les recommandations sur la présentation du produit net des livraisons et des prestations par région géographique et par secteur d'activité selon la Swiss GAAP RPC 30, comptes consolidés (chiffres 42 et 71) doivent simultanément être abrogées pour les sociétés cotées qui utilisent les Swiss GAAP RPC.

Variante 2

Le chiffre 8 et le quatrième tiret du chiffre 12 de la recommandation complémentaire pour les sociétés ouvertes au public cotées reproduite ci-après sont remplacés par les dispositions actuelles sur la présentation du produit net des livraisons et des prestations par région géographique et par secteur d'activité selon la Swiss GAAP RPC 30, comptes consolidés (chiffres 42 et 71). Les dispositions sur le rapport intermédiaire selon la Swiss GAAP RPC 12 seront abrogées.

Les nouvelles règles proposées concernent:

- la définition de la notion de «sociétés ouvertes au public cotées»;
- la première utilisation qui exige la conformité de la période précédente avec les Swiss GAAP RPC;
- les rémunérations fondées sur des actions qui doivent être enregistrés dans les charges;

- les activités abandonnées, dont le résultat net, le résultat d'exploitation et les flux financiers de l'activité d'exploitation, qui après notification de l'abandon des activités, sont à présenter séparément;
- le résultat pour chaque droit de participation qui doit être indiqué dilué et non dilué;
- les impôts sur les bénéfices, dont les principaux écarts par rapport au taux d'impôt moyen prévisible sont à présenter séparément;
- les actifs et dettes financières dont les principes d'évaluation et les conditions sont à présenter séparément;
- le rapport sectoriel qui, au niveau des produits et des résultats sectoriels, doit être présenté à l'aide des comptes sectoriels utilisés au niveau de direction le plus élevé pour la gestion de l'entreprise;
- le rapport intermédiaire qui correspond pour l'essentiel à la Swiss GAAP RPC 12.

Les règles proposées se situent surtout dans le domaine de la publication et ne devraient pas porter atteinte au rapport coût/profit.

Questions pour la consultation

1. Êtes-vous d'accord sur le fond avec une recommandation complémentaire pour les sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
2. Êtes-vous d'accord avec la définition des sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
3. Êtes-vous d'accord avec la proposition de première utilisation pour les sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
4. Êtes-vous d'accord avec la comptabilisation des rémunérations fondées sur des actions pour les sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
5. Êtes-vous d'accord avec la proposition de publication concernant les activités abandonnées pour les sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
6. Êtes-vous d'accord avec la proposition de présentation concernant les impôts sur les bénéfices pour les sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
7. Êtes-vous d'accord avec la proposition de publication concernant les actifs et dettes financières pour les sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
8. Êtes-vous d'accord avec la variante 1 eu égard à la proposition de publication concernant le rapport sectoriel pour les sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
9. Êtes-vous d'accord avec la variante 2 eu égard à la proposition de publication concernant le rapport sectoriel pour les sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
10. Êtes-vous d'accord avec la proposition de rapport intermédiaire pour les sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
11. Êtes-vous d'accord avec la renonciation au rapport intermédiaire pour les sociétés ouvertes au public non cotées et partant avec l'abrogation de la Swiss GAAP RPC 12? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.

Prise de position et délai de mise en consultation

La Commission souhaite recevoir des prises de position du plus grand nombre possible d'intéressés mais surtout du plus grand nombre

possible d'utilisateurs. Vous avez jusqu'au **2 novembre 2012** pour adresser votre réponse aux questions figurant dans la consultation à :

FER/RPC
Case postale 1477
8021 Zurich
fachsekretaer@fer.ch

L'intention est de publier les prises de position sur le site des Swiss GAAP RPC (www.fer.ch), dans la mesure où il n'est pas expressément fait état d'objections.

Recommandation complémentaire pour les sociétés ouvertes au public cotées

Introduction

La présente recommandation s'applique aux comptes individuels et aux comptes consolidés de sociétés ouvertes au public cotées. La présente recommandation a pour but d'améliorer la pertinence des comptes des sociétés ouvertes au public cotées. Elle aborde pour ce faire leurs particularités au sens de l'obligation de rendre des comptes et des exigences accrues de transparence ainsi que de comparabilité internationale.

Le cadre conceptuel et les autres recommandations s'appliquent également. Les règles de la présente recommandation l'emportent sur celles des autres recommandations pour les sociétés ouvertes au public cotées.

Recommandation

Définition

1. Les sociétés ouvertes au public cotées sont des entités, dont les participations et/ou les droits de créances sont cotés ou qui ont demandé à être cotées et pour lesquelles un prospectus de cotation a été établi.

Première application

2. Au moment du passage aux Swiss GAAP RPC, la période de référence de même que la période précédente seront présentées dans les comptes annuels ainsi que dans le rapport intermédiaire, en conformité avec les Swiss GAAP RPC. Toutes les règles en vigueur au moment du passage aux RPC seront appliquées intégralement et rétroactivement. Il y a lieu d'expliquer et d'indiquer la variation des fonds propres pour le bilan d'ouverture et le bilan de clôture ainsi que le bénéfice/la perte de l'exercice précédent lors du passage des normes comptables utilisées jusqu'ici aux Swiss GAAP RPC.

Rémunérations fondées sur des actions

3. Les rémunérations fondées sur des actions sont à évaluer à la valeur du jour lors de leur attribution et à enregistrer sur toute la période d'acquisition des droits comme frais de personnel et comme fonds propres ou comme dettes (règlement en espèces). Il n'y a pas d'évaluation subséquente hormis lors d'une modification des conditions d'exercice et d'acquisition (p. ex. période d'acquisition des droits). Les conditions générales contractuelles (p. ex. conditions d'exercice, nombre d'instruments de fonds propres accordés, mode de règlement), la base d'évaluation pour la valeur du jour et les charges enregistrées dans le résultat de la période doivent être présentées dans l'annexe.

Activités abandonnées

4. Après notification de l'abandon de l'activité, le produit net des livraisons et des prestations, le résultat d'exploitation et les flux financiers découlant de l'activité d'exploitation relatives à des activités abandonnées seront indiqués séparément dans l'annexe. Il convient d'expliquer en outre quels sont les régions géographiques, les secteurs d'activité ou les filiales touchés par la décision.

Résultat par droit de participation

5. Le résultat dilué et non dilué pour chaque droit de participation est à indiquer en dessous du compte de résultat. La méthode de calcul pour le résultat non dilué pour chaque droit de participation sera présentée en indiquant le nombre moyen pondéré des droits de participation en circulation. Le passage du résultat non dilué au résultat dilué pour chaque droit de participation doit être publié. Les effets potentiels de dilution (p. ex. exercice futur d'options, conversion d'obligations convertibles) doivent être expliqués.

Impôts sur les bénéfices

6. Le taux d'impôt moyen prévu pondéré sur la base du résultat ordinaire doit être publié dans l'annexe. L'influence chiffrée sur les impôts sur les bénéfices résultant de l'utilisation d'impôts issus de pertes reportées et non enregistrés jusqu'ici doit être indiquée dans l'annexe. Le montant d'autres écarts par rapport au taux d'impôt effectif doit être expliqué.

Actifs et dettes financières

7. Les principes d'évaluation ainsi que les conditions (p. ex. taux d'intérêt, durée, monnaie, droit au dividende, clauses de dénonciation) pour les actifs et dettes financières seront indiqués dans l'annexe individuellement ou par groupe d'instruments de même nature. La méthode d'enregistrement des dettes financières, qui englobent aussi bien des éléments des fonds propres que des dettes, doit être indiquée dans l'annexe.

Rapport sectoriel

8. Les comptes sectoriels utilisés par le niveau de direction le plus élevé pour la gestion de l'entreprise doivent être présentés au niveau des produits et des résultats sectoriels et concorder avec le compte de résultat. Des secteurs économiquement similaires (p. ex. marges moyennes de même nature, produits et prestations de services comparables) peuvent ainsi être présentés de manière regroupée, dans la mesure où cela ne nuit pas à la pertinence des comptes sectoriels.

Rapport intermédiaire

9. Les sociétés ouvertes au public cotées ayant des droits de participation doivent établir un rapport intermédiaire. Celui-ci contient des données chiffrées ainsi que des explications sur l'activité et la marche des affaires de l'entité durant la période de référence. Le but du rapport intermédiaire est à la fois une présentation chiffrée du résultat et une explication qualitative de la marche des affaires.

10. Pour la période de référence ainsi que la même période de l'exercice précédent, on présentera au moins un compte de résultat condensé (avec résultat par action), un tableau de flux de trésorerie condensé ainsi qu'un tableau des fonds propres condensé. Un bilan condensé sera en outre publié en début et fin de période de référence. On indiquera au moins les libellés et les totaux intermédiaires figurant également dans les derniers comptes annuels.

11. Les mêmes principes que pour les comptes annuels s'appliquent aux informations financières mentionnées dans le rapport intermédiaire. Des simplifications sont admises dans la mesure où elles ne portent pas préjudice à la présentation de la marche des affaires.

12. Les explications doivent permettre aux destinataires de se forger une opinion juste sur l'évolution de l'activité et de la marche des affaires de l'entité; elles doivent notamment :

→ mentionner qu'il s'agit d'un rapport intermédiaire selon la Swiss GAAP RPC XX qui, comparé aux comptes annuels, admet que les indications et la présentation soient condensées;

→ indiquer les modifications dans les principes de présentation des comptes ainsi que d'éventuelles corrections d'erreurs et expliquer les effets qui en résultent;

→ contenir des indications sur des facteurs qui, durant la période de référence et la période précédente, ont influencé le patrimoine, la situation financière et les résultats (p. ex. périmètre de consolidation, liquidité, dépréciation d'actifs);

- présenter les comptes sectoriels utilisés par le niveau de direction le plus élevé pour la gestion de l'entreprise au niveau des produits et des résultats sectoriels. Des secteurs économiquement similaires peuvent être présentés de manière regroupée;
- présenter les produits et charges extraordinaires;
- commenter une éventuelle activité saisonnière et si possible en quantifier les effets;
- aborder les événements importants survenus après la date du rapport intermédiaire.

Explications

ad chiffre 3

13. La rémunération par des instruments de fonds propres, comprenant des dérivés sur des instruments de fonds propres ou des instruments avec règlement en espèces, est considérée comme rémunération fondée sur des actions.

ad chiffre 8

14. Les comptes sectoriels utilisés pour la gestion de l'entreprise peuvent être répartis par région géographique ou par secteur d'activité.

15. Les chiffres utilisés par le niveau de direction le plus élevé pour la gestion de l'entreprise peuvent être présentés comme résultat sectoriel. Ils ne doivent pas être au même niveau que pour le résultat d'exploitation.

Pour la variante 2

– le chiffre 8 s'intitule comme suit:

Rapport sectoriel

8. En ce qui concerne le compte de résultat, l'annexe doit fournir des informations sur l'analyse sectorielle du produit net des livraisons et des prestations par région géographique et par secteur d'activité.

– le chiffre 12, 4^{ème} tiret s'intitule ainsi:

→ présenter une division du produit net des livraisons et des prestations par région géographique et par secteur d'activité.

– le chiffre 14 s'intitule ainsi:

14. La répartition (segmentation) du produit net des livraisons et des prestations est nécessaire uniquement si les secteurs d'activité sont très différents les uns des autres. Les régions géographiques peuvent englober plusieurs pays.

– la chiffre 15 est abrogé.